DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE DE CAURO

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2019 - 18H30
Sous réserve de son approbation lors du prochain conseil

Etaient présents : Pascal LECCIA, Marie-Caroline MARSILJ-TOMI, Jean-Louis ROSSI, Marie-Françoise MASSEI, Aurélie CANZEDDA, Antoine ANTONA, Patrick RINIERI, René MOGGIA

Etaient excusés : Paul BERNARDI (pouvoir à Antoine ANTONA), Elodie MARSILJ (pouvoir à Aurélie CANZEDDA)

Etait absent : Marina EVANGELISTI, Laurent LUCCHESI, Lucette AMARO, Maryline SERPAGGI, François-Jérôme SIMONETTI

Secrétaire de séance : Antoine ANTONA

Ouverture de séance à 18 H30 par Mr le Maire

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19/06/2019
2. Approbation et autorisation à signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Cauro et la Communauté de communes de la piève de l'Ornano
3. Approbation de la modification des statuts du SIVOM de la Piève de Sampiero
4. Demande d'accès sur la voie publique au lieu dit Cavru Suttanu et demande de pose d'une citerne gaz en limite de parcelle
5. Autorisation du Maire à faire appel de la décision du Tribunal Administratif dans les contentieux d'urbanisme COLONNA et LLORCA
6. Relevé des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation consentie
7. Questions diverses

---

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19/06/2019

Le compte rendu du Conseil du 19/06/2019 est approuvé et signé par les membres présents.

2. Approbation et autorisation à signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Cauro et la Communauté de communes de la Piève de l'Ornano

Le Maire expose que le SIVOM DE LA RIVE SUD, auquel la Communauté de communes de la PIEVE DE L'ORNANO s'est désormais substituée, exerçait précédemment la compétence du service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes composant ce syndicat et qu'il était propriétaire des ouvrages d'assainissement (réseaux

et station d'épuration) qu'il a réalisés et financés pour les besoins des usagers situés dans le ressort de son périmètre constitué par les communes membres.

Le Maire précise qu'un différend oppose la Commune de CAURO et la CCPO depuis de nombreuses années concernant la réception dans les installations de la CCPO sans son accord d'effluents en provenance du territoire de la Commune notamment aux fins de collecte et de traitement dans la station d'épuration intercommunale de Cruciata, réception antérieure au 1.01.2017. En outre, la CCPO fait face à un raccordement de la COMMUNE DE CAURO au réseau de collecte des effluents d'assainissement gérés par elle, alors même que la Commune n'a pas participé au financement du réseau ni n'a obtenu l'accord de la CCPO et qu'en plus du raccordement réalisé par la COMMUNE DE CAURO sur le réseau de la CCPO, des personnes privées présentes sur le ressort territorial de la COMMUNE DE CAURO ont également réalisé leur raccordement sur le réseau de la CCPO.

Par une délibération du 4.07.2016 du conseil communautaire de la CCPO, il était exposé que :
« (…) un projet de protocole d'accord transactionnel, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, qui avait pour objet de mettre un terme au litige entre les parties né du raccordement opéré sans autorisation par la COMMUNE de Cauro de son réseau de collecte des eaux usées au propre réseau de la CCPO, a été établi et négocié pendant plusieurs années, sans pour autant aboutir à une quelconque décision de la COMMUNE DE CAURO.
Ce projet prévoyait une résolution amiable du litige et toutes les dispositions définissant les conditions de collecte, de transfert et d'épuration des eaux usées de la partie du territoire de la COMMUNE de Cauro dont les effluents sont déversés dans le réseau d'assainissement de la CCPO. Il résulte des études préalables au projet de protocole que le coût de ce raccordement irrégulier, établi dans de strictes conditions de similarités avec les usagers raccordés régulièrement ressort à 742 026 euros en valeur 1er janvier 2016. La Présidente communique au Conseil le projet de protocole et en fait une lecture exhaustive notamment en ce qui concerne l'établissement de la dette de la COMMUNE DE CAURO et les modes de calculs adoptés, projet de protocole qui demeurera annexé à la présente délibération ».

Ainsi que :
« (…) du fait du refus de la COMMUNE DE CAURO de résoudre ce litige à l'amiable dans le cadre de ce projet de protocole, la Communauté de communes ne dispose que de deux solutions : soit cesser d'assurer le service en bloquant le déversement des effluents en provenance de Cauro au point de raccordement irrégulier, soit émettre un titre de recettes pour l'évaluation de la dette (…) »

Par suite et dans ce contexte, la Présidente de la CCPO a émis et rendu exécutoire le 26 septembre 2016 un titre à l'encontre de la Commune de CAURO en vue de recouvrer la somme de 742 026 euros relative au *« RACCORDEMENT RESEAU ASSAIN. CAURO »*.

Par une délibération du 14.11.2016, le conseil municipal de la Commune de CAURO a donné l'autorisation à son maire de contester ce titre.

C'est alors que la Commune de CAURO a introduit une requête le 17 novembre 2016 sous le n°1601164, afin de conclure à l'annulation du titre en litige, ensemble de la délibération dont s'agit, et par suite qu'elle soit déchargée des sommes réclamées.

Le Maire expose qu'après échanges d'écritures dans cette instance, le Président du Tribunal administratif de Bastia a proposé aux parties dans un courrier du 21.09.2017 qu'une médiation soit organisée afin d'apporter une solution amiable à ce différend. Après accord des parties, le Président du Tribunal administratif de Bastia a nommé comme médiateur Me Jean-Marc Le Gars, avocat au barreau de Nice, par une ordonnance rendue le 6.11.2017 dans ce litige.

Le Maire expose enfin que dans ce contexte et dans le cadre de la médiation, les parties se sont rapprochées aux fins de trouver une solution amiable pour mettre fin à ce différend et ont admis les principes suivants :

- La CCPO a admis qu'elle ne pouvait solliciter une taxe au titre d'un raccordement et plus particulièrement en raison de son ancienneté et a reconnu la nécessité de régulariser la situation juridique après de trop nombreuses années ;

- La Commune de CAURO a reconnu le raccordement, sans accord préalable, au réseau de collecte des effluents d'assainissement géré par la CCPO et la nécessité d'indemniser la CCPO, en conséquence, pour l'utilisation de son réseau de collecte des eaux usées ainsi que celle de régulariser la situation juridique après de trop nombreuses années.

Dans ce cadre, la CCPO et la Commune de CAURO se sont rapprochées pour conclure un protocole d'accord transactionnel.

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel et ses annexes ;
Considérant la nécessité de mettre fin au litige dans les conditions mentionnées au sein du protocole d'accord transactionnel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :
. d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel et ses annexes ;
. d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-annexé,
. de charger le Maire de son exécution.

VOTE : 10 Pour 5 Absent

3. Approbation de la modification des statuts du SIVOM de la Piève de Sampiero

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

Suite au Conseil syndical du 20/06/2019, l'organe délibérant s'est prononcé favorablement sur la modification de l'article 3 des statuts,en élargissant le périmètre de compétence du SIVOM à tout le territoire communal de Cauro : suppression de l'exception des lotissements Capitoro, Prunelli 1, Prunelli 2 et Prunelli 2 Rocade.

Ainsi la délibération 004-001-2019 du 20/06/2019 a été notifiée à la commune en date du : ……

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur les modifications statutaires proposées :

Article 1er ➔ Aucune modification

Les communes de BASTELICA, CAURO, ECCICA-SUARELLA décident de s'associer au sein d'un syndicat à vocation multiple conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 ➔ Aucune modification

Ce syndicat prendra le nom de « PIEVE DE SAMPIERO ».

Article 3 ➔ L'article est modifié comme suit

Le syndicat a pour attributions :

a) La production, la distribution et la fourniture d'eau potable aux communes d'Eccica-Suarella, de Cauro ~~(à l'exception des lotissements Capitoro, Prunelli 1, Prunelli 2 et Prunelli 2 Rocade)~~, et à la commune de Bastelica pour les hameaux de Vignola et Radicale.
b) Le renforcement du réseau d'eau potable dans les communes d'Eccica-Suarella, de Cauro ~~(à l'exception des lotissements Capitoro, Prunelli 1, Prunelli 2 et Prunelli 2 Rocade)~~, et à la commune de Bastelica pour les hameaux de Vignola et Radicale.
c) Le syndicat pourra réaliser, à la demande d'une des communes membres, tous travaux de quelque nature relatifs à la production, la distribution et la fourniture d'eau potable.

Article 4 ➔ Aucune modification

Le syndicat est administré par un conseil syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par trois (3) délégués, élus par le Conseil municipal, qui suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent être remplacés durant cette période que par suite de décès, démission ou s'ils ne réunissent plus les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal.

Ces délégués et ces suppléants seront désignés nominativement par délibération du Conseil municipal.

Article 5 ➔ Aucune modification

Le conseil syndical élira un bureau qui comprend un président et deux (2) vice-présidents.

Les membres du bureau seront élus pour la durée du mandat des conseillers municipaux.

Il pourra confier au bureau ou au Président, par délégation, le règlement d'affaires expressément désignées.

Le conseil syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Article 6 ➔ Aucune modification

Les décisions du conseil syndical seront prises :

a) A la majorité « simple », pour les études des projets, créations de commissions, concours de services techniques et toutes les décisions sans incidence financière ;
b) A la majorité des 2/3 pour prélèvements sur ressources communales en vue du fonctionnement du secrétariat, la création d'emplois, frais d'études, acquisition de terrain, adoption et financement des projets, emprunts et financement forfaitaire sur ressources locales.

Article 7 ➔ Aucune modification

Les communes participantes au Syndicat s'engagent à verser une participation annuelle.

Cette contribution comprend une part fixe (charges du syndicat indépendantes des quantités d'eau consommées) et des charges variables calculées sur le volume d'eau consommé par chaque commune au cours de l'année précédente.

La clé de répartition de la part fixe est la suivante :

CHARGES FIXES		
BASTELICA	**CAURO**	**ECCICA-SUARELLA**
12 %	44 %	44 %

Pour les travaux relatifs à la production, la distribution et la fourniture d'eau potable réalisés par le syndicat au profit des communes, le remboursement des emprunts éventuellement contractés par le syndicat pour ces opérations sera assuré par la commune bénéficiaire.

Article 8 ➔ Aucune modification

Le syndicat s'interdit toute immixtion dans les affaires propres à chaque commune adhérente, chacune d'elles gardant son entière autonomie.

Article 9 ➔ Aucune modification

La durée du Syndicat est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Cauro.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par la Trésorerie du Grand Ajaccio.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver la modification des statuts du SIVOM de la Piève de Sampiero telle que présentée ci-dessus**
- **De valider les nouveaux statuts ci-annexés.**

VOTE : 10 Pour 5 Absent

4. **Demande d'accès sur la voie publique au lieu dit Cavru Suttanu et demande de pose d'une citerne gaz en limite de parcelle**

Reporté à une date ultérieure.

5. **Autorisation du Maire à faire appel de la décision du Tribunal Administratif dans les contentieux d'urbanisme COLONNA et LLORCA**

Le Maire rappelle au Conseil les procédures contentieuses sur les permis de construire :

- PC02A08518D0001 accordé le 13/02/2018 à Monsieur LLORCA Alexandre (construction d'un maison individuelle de 63 m² sur la parcelle C32p au lieu dit Camposce)
- PC02A08518D0002 accordé le 13/02/2018 à Monsieur LLORCA Luc (construction d'une maison individuelle de 63 m² sur la parcelle C32p au lieu dit Camposce)
- PC02A08518D0003 accordé le 14/02/2018 à Monsieur COLONNA Rudy (construction d'une maison individuelle de 124 m² sur la parcelle C1341 au lieu dit Camposce)

S'agissant du permis de construire accordé à Monsieur COLONNA Rudy, le Tribunal Administratif de Bastia a jugé le 27/06/2019 en faveur d'une annulation de l'arrêté d'autorisation.

Le Maire rappelle la délégation consentie par délibération du Conseil municipal du 30/07/2014 :

« **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de donner délégation au Maire pour l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.**

" Article L2122-22 *Modifié par LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 - art. 17*

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

……..

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

…… »

Cette délibération ne prévoyant pas explicitement les recours en appel, il convient de délibérer pour permettre au Maire de faire le recours en appel dans le cadre de ces dossiers.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Maire à faire appel des décisions du Tribunal administratif dans les contentieux d'urbanisme COLONNA Rudy, LLORCA Alexandre et LLORCA Luc

VOTE : 10 Pour 5 Absent

20H30 Fin du Conseil Municipal
La séance est levée.

Pascal LECCIA	Marina EVANGELISTI	Patrick RINIERI
Paul BERNARDI	Aurélie CANZEDDA	Elodie MARSILJ
Marie-Caroline MARSILJ-TOMI	Laurent LUCCHESI	Maryline SERPAGGI
Camille ROSSI	Antoine ANTONA	François Jérôme SIMONETTI
Marie-Françoise MASSEI	Lucette AMARO	René MOGGIA